

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

BP 1575 - YAOUNDE (République du Cameroun)

Tél. (237) 20 71 52 - Fax (237) 20 71 51

Rapport d'Etudes et de stage

*en vue de l'obtention de la Maîtrise en Sciences
et Techniques des Assurances (MST-A)*

Thème :

CONTROLE DES INTERMEDIAIRES : PRATIQUE ET EFFICACITE

Présenté par

M. NGUEMBOCK Georges Antoine

Sous la direction de

M. KANDJI Mandaw
Commissaire Contrôleur des
Assurances à la CIMA.

SOMMAIRE

Première partie : LE STAGE

Chapitre I - Présentation de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

Introduction.....	1
I - Missions de la CIMA.....	1
II - Organes de la CIMA.....	1
A. Les nouvelles institutions.....	2
B. Les institutions autonomes.....	2

Chapitre II - Organigramme du Secrétariat Général de la CIMA

I - Cabinet du Secrétaire Général.....	3
II - Les services.....	3
A. Le Département Administratif et Financier.....	3
B. Le Département Technique et de Contrôle.....	3

Chapitre III - Déroulement du stage

Introduction.....	5
I - Contrôle préliminaire.....	5
A. Vérification matérielle du contenu du dossier annuel.....	5
B. Vérification de la présentation des états comptables et statistiques.....	6
C. Vérification de la cohérence.....	6
II - Analyse de l'activité de l'entreprise	7
A - Le Compte d'exploitation générale.....	7
B - Le bilan.....	11
C - La couverture des engagements réglementés.....	12
D - Le compte pertes et profits.....	15
E - La marge de solvabilité.....	16

Deuxième partie : CONTROLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES : PRATIQUE ET EFFICACITE

Introduction.....	18
-------------------	----

Chapitre I - Le contrôle selon la législation communautaire

I - L'autorité chargée du contrôle des intermédiaires.....	20
.../...	

II - Période de contrôle.....	20
A - Le contrôle à l'entrée en activité de l'intermédiaire.....	21
B - Le contrôle pendant l'activité.....	24
C - Contrôle à la cessation d'activité.....	26

Chapitre II : Difficultés dans la mise en œuvre du contrôle des intermédiaires

I - Limite et insuffisance du Code.....	28
A - A l'entrée de la profession.....	28
B - Pendant l'activité.....	30
C - Cessation d'activité.....	32
II - Absence de volonté politique.....	33

Chapitre. III : Esquisse de solutions

I - Sur le plan pratique.....	34
A - Le contrôle sur pièces.....	34
B - Le contrôle sur place.....	35
II- Réglementation.....	37

CONCLUSION.....	39
------------------------	-----------

Bibliographie.....	40
--------------------	----

DEDICACE

Je dédie de travail à ma mère, feu NGUEMBOG Maria, décédée au cours de la formation à l'Institut International des Assurances (IIA).

R E M E R C I E M E N T S

Je voudrais reconnaître que mon admission en stage et la réalisation de ce travail n'ont été possible, que par la grâce divine, qui m'a permis de trouver faveur auprès des autorités de mon pays : le ministère de l'économie et des finances (Direction des Contrôles Economiques), ainsi qu'auprès de celles de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) qui, non seulement m'ont accordé beaucoup de facilités mais ont aussi et surtout disposé de leur temps précieux.

Aussi ai-je l'honneur d'exprimer ici ma profonde gratitude à :

- ♦ Son Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances du Cameroun,
- ♦ Monsieur le Secrétaire Général de la CIMA,
- ♦ tous leurs proches collaborateurs.

J'adresse également mes remerciements à la direction de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé pour les efforts et moyens déployés pour ma formation pendant deux ans.

Qu'il plaise à Monsieur KANDJI Mandaw, Commissaire Contrôleur à la CIMA de trouver ici mes remerciements pour sa disponibilité et ses conseils qu'il n'a cessé de me prodiguer.

Mes remerciements s'adressent aussi à l'ensemble du personnel de la CIMA pour leur collaboration et leur aide, en particulier :

- ♦ Monsieur NSEME OWONE Jean-Baptiste, chargé d'Etudes Techniques,
- ♦ Mlle AVOMO ONDO Brigitte, Documentaliste,
- ♦ Mlle MASSOUNGA N'ZAMBA Chimène, Secrétaire de Direction qui, malgré le poids de ses tâches quotidiennes, a su effectuer tous les travaux de secrétariat de ce document.

Je ne saurais terminer sans dire merci aux disciples de la CMCI, centre de NGOUSSO pour leur tonifiant amour et soutien matériel, moral et spirituel qu'ils m'ont manifesté tout au long de la formation ainsi qu'à tous ceux qui ont œuvré pour rendre mon séjour agréable à LIBREVILLE (Gabon), au premier rang desquels Monsieur Georges MBA EBENE.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

INTRODUCTION

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est un organisme communautaire né du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à YAOUNDE (République du Cameroun) le 10 juillet 1992 par les Gouvernements des quatorze (14) Etats membres ci-après : BENIN, BURKINA FASO, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD et TOGO.

Son siège est situé à l'avenue Quaben, BP 2750 - LIBREVILLE (République Gabonaise).

Elle constitue une seconde étape dans le long processus d'intégration des marchés, après la dissolution de la Conférence Internationale du Contrôle des Assurances (CICA) dont elle prend le relais.

I - MISSIONS DE LA CIMA

Les principales missions définies dans le Traité peuvent se résumer comme suit :

- ♦ créer des conditions de développement sain et équilibré des entreprises d'assurances ;
- ♦ favoriser l'investissement au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurances et de réassurances ;
- ♦ favoriser la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques, économiques et financières ;
- ♦ assurer la formation des cadres et techniciens d'assurances.

II - ORGANES DE LA CIMA

A la différence de la CICA qui n'avait aucun pouvoir de décision, la CIMA s'est dotée de nouvelles institutions avec des prérogatives très étendues et a maintenu les institutions autonomes concourant à la réalisation des missions définies ci-dessus.

A - Nouvelles institutions

1. Le Conseil des Ministres des Assurances (CMA)

Il est l'instance suprême de décision de l'organisation régionale. Il assure la cohérence politique du dispositif institutionnel. Le CMA arrête le budget de l'Organisation, nomme les membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ainsi que les responsables du Secrétariat Général. Il modifie et complète par voie de règlement le Code unique des assurances. Il se réunit deux fois par an. La Présidence est assurée à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée d'un an.

2. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)

Elle est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés d'assurances sur pièces et sur place, assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances.

Elle donne un avis conforme sur les demandes d'agrément des sociétés d'assurances et sur toute participation supérieure à 20 % au capital d'une société d'assurance, veille au respect des dispositions du Code des assurances CIMA et possède des pouvoirs de sanction qui vont de l'avertissement au retrait d'agrément.

Pour l'exercice de ses missions, la CRCA dispose d'un corps de contrôle performant.

Ces deux premières institutions constituent des innovations majeures par rapport à la défunte CICA qui vont permettre d'assainir les marchés d'assurances dans les pays membres et de faire de la CIMA un organisme crédible et respecté au plan mondial.

3. Le Secrétariat Général

Il est l'organe permanent de l'Organisation. Il assure la préparation, l'organisation, l'exécution et le suivi des travaux du Comité des Experts, de la CRCA et du Conseil des Ministres.

B - Les institutions autonomes maintenues

- ♦ La Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA (CICA-RE) ;
- ♦ l'Institut International des Assurances (IIA).

CHAPITRE II - ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

Le Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, assisté de deux adjoints.

Le Secrétariat Général comprend le Cabinet du Secrétaire Général et les services.

I - CABINET DU SECRETAIRE GENERAL

Le Cabinet du Secrétaire Général comprend :

1. Un secrétariat particulier s'occupant principalement du traitement du courrier arrivé et départ, des communications ainsi que des travaux de dactylographie du Secrétariat Général.

2. Un conseiller technique chargé de l'instruction de l'avis du Secrétaire Général sur divers dossiers. Ce poste n'est pas pourvu.

II - LES SERVICES

Les services du Secrétariat Général comprennent deux départements placés chacun sous l'autorité d'un Secrétaire Général Adjoint. Il s'agit des :

A - Département Administratif et Financier (DAF)

Ce Département est chargé de la gestion financière et comptable ; de la gestion administrative et des ressources humaines ; de la documentation ; de la gestion du matériel, de l'immobilier, des contrats, des baux et du contentieux du Secrétariat Général ainsi que des affaires protocolaires.

Il comprend trois bureaux :

- ♦ bureau de la comptabilité (BC) ;
- ♦ bureau du personnel et du protocole (BPP) ;
- ♦ bureau de la documentation et des archives (BDA).

B. Département Technique et de Contrôle (DTC)

Ce département s'occupe :

- ♦ de l'élaboration et de la mise en œuvre des modifications et compléments de la législation unique des assurances ;

- ♦ de la surveillance de l'application effective de la législation unique dans les Etats membres ;
- ♦ du contrôle sur pièces et sur place des organismes d'assurance et de réassurance ;
- ♦ de l'instruction des demandes d'agrément ainsi que de la mise en œuvre des mesures édictées par la CRCA.

Il comprend :

- ♦ un bureau technique et statistique (BTS) ;
- ♦ un bureau informatique (BI)
- ♦ une brigade de contrôle des assurances (BCA).

Notre stage à la CIMA ayant été orienté vers le contrôle des entreprises d'assurance, c'est uniquement dans ce Département que nous avons séjourné.

CHAPITRE III - LE DEROULEMENT DU STAGE

INTRODUCTION

Le stage s'étant déroulé dans un cadre très restreint, il ne s'agira pas pour nous de développer les activités de chaque bureau. Notre propos sera axé sur le contrôle sur pièces. C'est ainsi que nous nous limiterons au contrôle d'un dossier annuel comptable et statistique, pratiqué dans ce Département à la lumière du Code des Assurances.

Par ailleurs, nous nous appuierons sur quelques exemples afin de rendre le travail plus pratique.

I - CONTROLE PRELIMINAIRE

Dès que le dossier annuel d'une compagnie d'assurance arrive dans le Département Technique, le premier contrôle à faire est la vérification matérielle des éléments contenus dans le dossier, puis la présentation des états comptables et statistiques sera examinée, enfin il conviendra de s'assurer de la cohérence entre ces différents états.

A. Vérification matérielle du contenu du dossier annuel

Il s'agit de s'assurer que tous les états statistiques et comptables sont joints au dossier ainsi que les renseignements généraux, conformément aux articles 422, 425, 426 et 427 du Code CIMA.

Le contrôleur pointera chaque état et relèvera ceux qui manquent dans le dossier. On citera notamment :

- ♦ Les états comptables (art. 422)
 - * le bilan établi selon le compte 89 ;
 - * le compte d'exploitation générale établi selon le compte 80 ;
 - * le compte général de pertes et profits établi selon le compte 87 ;
 - * le compte des résultats en instance d'affectation établi selon le compte 88.
- ♦ Les états statistiques
 - * C1 : compte d'exploitation générale par catégories ;
 - * C4 : engagements réglementés et actifs admis en représentation de ces engagements ;

- * C5 : liste détaillée et état récapitulatif des placements ;
- * C9⁽¹⁾ : ventilation par exercice de souscription et par branche des primes arriérées, encaissements et annulations ;
- * C10 ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;
- * C10A ventilation par sous-catégories d'opérations ;
- * C10B paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;
- * C10C paiements et provisions pour sinistres, par exercice (transport) ;
- * C11 marge de solvabilité ;
- * C20 mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou des rentes assurés ;
- * C21 détail par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié ;
- * C25 participations des assurés ou porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.

- * Et les renseignements généraux selon qu'il s'agisse d'une société de droit national ou alors d'une société étrangère.

B - Vérification de la présentation des états comptables et statistiques

Le Code CIMA a prévu, suivant des modèles, une présentation normalisée des états à confectionner.

Le contrôleur vérifiera donc si les états sont confectionnés comme le prévoit le Code des assurances. Et dans certains cas (état C1), il s'agit de vérifier si la société a tenu compte de la ventilation par colonnes (catégorie) suivant l'article 411 ou alors la ventilation par ligne selon le modèle indiqué dans le Code.

C - Vérification de la cohérence

Dans cette phase, le contrôleur vérifie que les montants ou les chiffres contenus dans les documents ne se contredisent pas par ailleurs.

D'une manière pratique, il s'agit de rapprocher les comptes et les états réglementaires extra-comptables ci-après :

(1) Ajouté au Code CIMA suivant les modification intervenues au cours du Conseil des Ministres des Assurances du 22 avril 1999 à DAKAR (République du Sénégal).

- ♦ le CEG et l'état C1 ;
- ♦ le CEG et le compte pertes et profits ;
- ♦ le bilan et l'état C4 ;
- ♦ l'état C4 et l'état C5 ;

Après toutes ces vérifications, l'analyse des états peut être abordée.

II - ANALYSE DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

Le stage étant pratique, les rubriques qui suivent seront analysées suivant la méthode et les connaissances reçues pendant le stage et si possible nous ferons une application à partir des exemples de comptes annuels ci-joints en annexe (société d'assurance de dommage).

A - Le compte d'exploitation générale

1. Les produits

♦ Primes émises⁽²⁾ Le travail à ce niveau consiste à analyser l'évolution du chiffre d'affaires total et par catégorie au besoin sur une période de trois ans. Et si cela est possible, faire une distinction entre les affaires anciennes et les affaires nouvelles pour apprécier la politique commerciale de l'entreprise.

Le tableau ci-après peut être fait :

Exercice Primes émises	n - 2		n - 1		n	
	Montant	Evolution	Montant	Evolution	Montant	Evolution
Catégorie						
Catégorie						
Catégorie						
Total						

Le contrôleur devra cependant être prudent quant à l'interprétation du taux de croissance. Il pourrait résulter de l'alignement des tarifs sur l'évolution générale des prix ou du réajustement des tarifs, ou de la sélection des risques (en cas par exemple de baisse remarquable) ou alors d'une expansion réelle.

♦ Les produits financiers

Il est préférable de les analyser nets de charges financières et de les rapporter aux primes. Suivre son évolution sur une période (3 ans). Le contrôle considère que le taux de 10 % serait idéal. Le même travail peut être fait avec les placements. Dans ce cas, l'analyse tiendra compte du taux de rendement du marché.

⁽²⁾ les primes émises comprennent : les émissions de l'année, les émissions tardives ; les émissions par anticipation, les PANES ; les acceptations et la coassurance.

Produits financiers nets
Primes

2. Les charges

♦ Charges de sinistres⁽³⁾

On observera l'évolution de la sinistralité d'année en année. On déterminera aussi pour chaque année le ratio sinistre à prime S/P. Ces éléments peuvent renseigner en IARD sur l'adéquation du tarif à la sinistralité.

	N - 2	n - 1	n
Charge sinistre total net recours			
Nombre de sinistres			
Coût moyen des sinistres			
S/P			

Le contrôleur examinera la cadence de règlements des sinistres, en vue de déceler d'éventuels problèmes de trésorerie d'une part et d'autre part de jauger la qualité des prestations rendues aux assurés et bénéficiaires de contrats. L'on rapportera :

$$\frac{\text{Règlements cumulés}}{\text{Charge de sinistres}} = \text{taux de règlement}$$

L'observation de l'évolution de cette cadence sur la tendance moyenne peut amener le contrôleur à corriger les provisions pour sinistres à payer.

♦ Les commissions et autres charges nettes des produits accessoires

L'on les rapportera aux primes pour vérifier leur importance année après année et pour chaque rubrique. On confrontera chaque ratio ainsi que le total consolidé à la moyenne théorique, respectivement de 20 %, 15 % et 35 %, également et surtout à la moyenne du marché.

Concrètement on aura :

$$\text{Pour les commissions : } \frac{\text{Commissions}}{\text{PE}} = 20 \%$$

$$\text{Pour les autres charges : } \frac{\text{Autres charges}}{\text{PE}} = 15 \%$$

$$\text{Pour le total : } \frac{\text{Commissions} + \text{autres charges}}{\text{PE}} = 35 \%$$

⁽³⁾ En IARD = sinistres et frais payés + dotation au provisions de sinistres
En VIE = sinistres (décès) + arrérages + capitaux échus + participations aux excédents.

Le même travail pourrait être poursuivi au niveau des catégories. Les anomalies constatées seront chaque fois relevées et orienteront le contrôle sur place.

Il importe de noter toutefois que ce travail ne fait pas double emploi avec l'état C10A, mais permettra cependant la validation des ratios.

♦ La réassurance

L'examen du solde de réassurance, à savoir part des réassureurs dans les charges - primes acquises aux réassureurs influencera positivement ou négativement le solde d'exploitation nette⁽⁴⁾. Il est donc important d'analyser le comportement de la réassurance branche par branche. Le tableau ci-après peut être fait à titre indicatif.

	Auto		Accident		Incendie		RC gle		T. aérien		Maritime		Autres risques		Acceptation	
	Mon-tant	%	Mon-tant	%	Mon-tant	%	Mon-tant	%	Mon-tant	%	Mon-tant	%	Mon-tant	%	Mon-tant	%
Primes brutes																
Primes cédées																
Primes acquises aux réassureurs																
Part. Réassr dans les charges																
Solde réassurance																
Sinistres bruts																
Taux cession																
Taux couverture réassurance																

L'analyse minutieuse de ces ratios permettra de formuler des observations et d'orienter le contrôle sur place. En effet, une réassurance insuffisante mettrait en danger la solvabilité de l'entreprise. Dans ce cas, le contrôleur cherchera lors du contrôle sur place, l'origine de la cause qui pourrait être entre autres; la difficulté de trouver un réassureur dans la branche concernée, la politique interne de rétention, etc...

Le taux de cession doit être vu en fonction du nombre de contrats traités (loi du grand nombre) ainsi que de la nature des risques assurés. En principe, moins le nombre de contrats est faible, plus le besoin de se réassurer s'impose. Le contrôleur ira donc en détail.

Ce premier travail permettra au contrôleur d'établir le compte de résultat simplifiée de l'entreprise. Il est admis généralement que pour une vue analytique, l'on pourrait l'établir sur trois ans de la manière suivante :

⁽⁴⁾ Solde d'exploitation nette = solde d'exploitation brute - solde de réassurance.

RUBRIQUES	n - 2		n - 1		n		Variation			
	Montant	% primes	Montant	% primes	Montant	% primes	$\frac{n-1}{n-2}$	%	$\frac{n}{n-1}$	%
Primes ou cotisations émises										
Dotation au prov. primes										
Primes acquises.....										
Prod financiers nets de charges										
TOTAL CREDIT										
Sinistres payés ou prest échues net de recours.....										
Prov SAP ou PM à la clôture										
Prov SAP ou PM à l'ouverture										
Charges de sinistres.....										
Commissions.....										
Autres charges nette de prod, accessoires.....										
TOTAL DEBIT										
SOLDE D'EXPLOITATION BRUT										
Primes cédées aux réassr.....										
Dot. aux prov. de primes à la charge des réassr.....										
Primes acquises aux réassr										
Part. des réassr. dans les charges.....										
SOLDE DE REASSURANCE - - -										
SOLDE D'EXPLOITATION NET -										
Pertes et profits - - - -										
RESULTAT DE L'EXERCICE - -										

Au cours de cette phase, le contrôleur analysera les différents soldes et ratios ainsi obtenus globalement et branche par branche et par sous catégorie. Il se servira alors du CEG, de l'état C1 et de l'état C10 et de l'état C10b (tableau A). Il importe de relever qu'à partir de ce travail analytique, le contrôle peut calculer pour chaque catégorie le taux de report de primes et vérifier si les provisions pour risques en cours (PREC) sont suffisantes et éventuellement faire le redressement nécessaire. Pour ce faire, les primes reportées à utiliser pour calculer les primes acquises sont celles figurant sur le tableau A de l'état C10b.

RAPPEL

$$\text{Taux de report} = \left(\frac{S}{P} \text{ réel} + \frac{1}{2} \frac{FG}{P} \right) \frac{1}{2}$$

On renseignera sur le tableau ci-après :

	Auto	Accident	Incendie	RC.gle	Transp. aérien	Maritime	Autres transport	Autres risques
Primes brutes								
Primes acquises								
Sinistres								
S/P								
FG/P								
½ FG/P								
(S/P + ½ FG/P) ½								
PREC/contrôle								
PREC/société								
Suff/insuffisant								
Résultat société								
Résultat réel								

♦ Les SAP

Ils sont appréciés à partir de l'état C10 et de l'état C10b (tableaux D et C).

B - Le bilan

Le véritable contrôle au niveau du bilan, se fait en général lors du contrôle sur place. Ainsi, le contrôleur pourra examiner l'exactitude des valeurs et leurs montants inscrits au bilan. Néanmoins, il peut, pendant le contrôle sur pièces, avoir les indices qui le guideront quand il sera en entreprise.

C'est ainsi que le contrôleur examinera entre autres :

- ♦ la gestion de la trésorerie. Pour déceler les problèmes éventuels de trésorerie, on rapportera l'ensemble des liquidités au total annuel des frais de gestion. Ce ratio ne doit pas être inférieur à 20 % ;

$$\frac{\text{Ensemble des liquidités}}{\text{Frais de gestion total annuel}}$$

- ♦ le recouvrement des créances. On analysera en faisant le rapport ci-après :

$$\frac{\text{créances sur assurés et agents}}{\text{primes émises brutes de cession}} = t$$

Si le taux (t) est inférieur à 20 % , c'est un bon signe ;

Si le taux (t) est au delà de 50 %, on considère qu'une bonne partie des arriérés de primes est irrécouvrable et doit être provisionnée.

- ♦ Calcul des provisions pour annulation de primes (PAP) (selon les usages de la CRCA).

D'une manière générale, les sociétés présentaient en bloc sur les états comptables, les montants des créances sur assurés et agents. L'introduction de l'état C9 corrigera cette anomalie dans le futur. Pour le moment, le contrôleur doit toujours demander à la société de scinder ces créances sur assurés et agents par ancienneté.

Exemples d'analyse

Si les créances sur assurés et agents cumulés sont de 1080 millions et que la société dote des PAP de 145 millions et dégage un bénéfice de 40 millions.

Le contrôleur ne considérera que les arriérés de moins d'un an déduction faite des commissions et de la réassurance.

Tout le reste sera versé dans les PAP. Cela veut dire que si

n - 1 97 = 540 millions (soit 50 % de 1080 millions)

n - 2 96 = 270 millions (soit 25 % de 1080 millions)

n - 3 95 = 270 millions (soit 25 % de 1080 millions)

Si taux de commission = 18 %

taux de cession = 30 %.

Redressement à faire :

PAP (contrôle) arriérés de moins d'un an	540 millions
PAP (société)	145 millions
Insuffisance	395 millions
(Or si le bénéfice de la société est 40 millions)	- 40 millions
Perte réelle (après redressement)	355 millions

L'analyse du bilan peut également conduire au calcul de certains ratios importants :

$\frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Provisions techniques}}$	Ratio de structure, son taux normalement doit dépasser le seuil d'alerte qui est de 10 à 11 %.
$\frac{\text{Bénéfice net}}{\text{Capitaux propres}}$	C'est le ratio de rentabilité des capitaux propres.

C. La couverture des engagements réglementés

Les engagements à couvrir sont :

- ♦ les provisions techniques brutes et suffisantes pour permettre le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

- ♦ les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
- ♦ les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu ;
- ♦ une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel.

Ils doivent être couverts par :

- ♦ les placements énumérés à l'article 335-1 du Code des assurances ;
- ♦ les actifs techniques énumérés aux articles 335-2, 335-3, 335-5, 335-6 et 335-10.

Le contrôleur vérifiera à ce niveau :

- ♦ premièrement, si les actifs équivalents sont placés et localisés dans le territoire de l'Etat membre ou dans la zone CIMA (à concurrence de 50 % des engagements réglementés ;
- ♦ deuxièmement, si les règles d'évaluation sont en conformité avec l'article 335-12 du Code CIMA. Il faut relever ici que ce ne sera qu'une première approche qui orientera le contrôle sur place ;
- ♦ troisièmement, si les règles de dispersion sont également respectées (article 335-4 du Code CIMA) ;
- ♦ quatrièmement, si la règle de limitation globale est respectée (article 335-1 du Code CIMA).

Les tableaux ci-après aideront le contrôleur dans les conclusions de ce chapitre.

Catégorie	Valeur de couverture des actifs représentatifs	Valeur maximale admise en couverture par actif	Valeur retenue en couverture
335-4-1			
S/TOTAL 335-5-2			
S/TOTAL 335-4-2			
S/TOTAL			
TOTAL			

Catégorie	Valeur totale des actifs de la catégorie (1)	Montant maximal admis en couverture (2)	Montant retenu pour la couverture
335-1-1		50 % des engagements	
335-1-2		40 % - " -	
335-1-3		30 % - " -	
335-1-4		20 % - " -	
335-1-5		10 % - " -	
335-1-6		30 % - " -	
TOTAL			

Pour apprécier la situation financière de la société, les actifs en représentation doivent être rapportés aux engagements réglementés.

Actifs représentatifs le ratio ne doit pas être inférieur à 1.
Engagements réglementés

Actifs représentatifs (1)	n - 2	n - 1	n
Engagements réglementés (2)			
Ratio de couverture (1/2)			

Notions de provisions techniques

Elles font l'objet d'une surveillance particulière de la part de la Brigade de Contrôle, parce que constituées pour faire face aux engagements pris par l'assureur envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Leur montant doit être suffisant pour le règlement intégral des engagements. Elle sont calculées brutes de réassurance.

a) Les provisions pour risques en cours

Définition : On peut dire d'une manière simple que c'est le montant de la dette de l'assureur envers les assurés au titre des contrats en cours.

Modalités de calcul : Selon l'article 334-10 du Code CIMA il est demandé aux assureurs d'utiliser la méthode de 36^{ème} ou le cas échéant celle de prorata temporis.

Le contrôleur fera le rapport ci-après pour détecter les éventuels cas de sous-provisionnement.

PREC (Il doit être supérieur à 25 %)
Primes émises

La tendance peut être vue sur trois ans.

Exercice	n - 2	n - 1	n
PREC en cours à l'inventaire			
Primes émises			
PREC/PE			

b) Les provisions pour sinistres (PSAP)

Définition : C'est la valeur estimative des dépenses pour les sinistres non réglés et pour les sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire.

Modalités de calcul : La méthode d'évaluation retenue par le Code CIMA pour les sinistres connus c'est la méthode de dossier par dossier.

Les méthodes statistiques peuvent aussi être utilisées avec l'accord de la Commission de Contrôle des Assurances. Les PSAP sont calculées brutes de recours et complétées par un chargement de gestion qui ne peut être inférieur à 5%.

D. Le compte pertes et profits

Fonctionnement : Ce compte enregistre les éléments exceptionnels ou les éléments qui n'entrent pas dans l'exercice d'inventaire (charges et produits afférents à l'exercice antérieur) exception faite de tout ce qui relève de la technique comme les primes.

Afin de permettre au contrôle de compléter le compte de résultat simplifié, l'on sommera d'abord :

- ♦ pour le crédit : tous les postes sauf le bénéfice d'exploitation
- ♦ pour le débit : tous les postes sauf les pertes d'exploitation.

Enfin, la différence entre crédit et débit constituera le montant à ajouter ou à soustraire du solde d'exploitation net pour déterminer le résultat de l'exercice. D'une manière pratique, l'on aura :

Compte pertes et profits	
Pertes d'exploitation	Bénéfice d'exploitation
Prov pour moins val. Clôture ex.	Prov. Pour moins val à l'ouverture ex.
Dotation aux provisions pertes	Reprise sur prov. Antérieure
Dotation aux prov. dépréciation	Profits exceptionnels
Dotation aux prov. dépréciation	
Pertes exceptionnelles	
Impôts sur le bénéfice	
BENEFICE	PERTE

$$1 - 2 = K$$

C'est ce (K) que l'on se trouve au compte de résultat simplifié.

Une autre méthode consisterait à soustraire du résultat net du compte de pertes et profit, le montant du résultat d'exploitation.

E. Marge de solvabilité

Les sociétés d'assurance du marché doivent justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de leur activité.

Il s'agit de l'ensemble des ressources constituées (capital social, réserves, etc...) destinées à pallier une insuffisance des provisions techniques ou une forte variation de la sinistralité.

1 - Eléments constitutifs de la marge disponible

- ♦ les pertes de l'exercice
- ♦ l'actif incorporel
- ♦ le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;
- ♦ la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser, de l'emprunt pour fonds d'établissement ;
- ♦ l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ;
- ♦ les emprunts subordonnés ;
- ♦ les réserves de toute dénomination réglementaires ou libres ne correspondant pas à des engagements ;
- ♦ les bénéfices reportés ;
- ♦ sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord de la CRCA, les plus values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments du passif.

2 - Calcul de la marge de solvabilité (2 méthodes)

a) Marge minimale IARD⁽⁶⁾

*** Méthode par les primes**

$$20 \% \text{ primes émises } \times \left(\frac{\text{charge sinistre net}}{\text{charge sinistre brute}} \right) = t \text{ (avec } t > 50 \% \text{)}$$

*** Méthode par les sinistres**

Prestations et frais de l'exercice	n-2
+ Prestations et frais de l'exercice	n-1
+ Prestations et frais de l'exercice	n
+ PSAP 31/12 - - - - -	n
- PSAP 31/12 - - - - -	n-3
	x 0,25 x t
3	

Selon l'article 337-2 du Code CIMA et pour ce qui est des entreprises IARD, la marge minimale réglementaire est égale au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes.

⁽⁶⁾ IARD : Incendie Assurances Risques Divers

b) Marge minimale compagnie Vie

$$PM \times 5 \% \times \frac{(PM \text{ nettes de cession})}{(PM \text{ brutes de cession})}$$

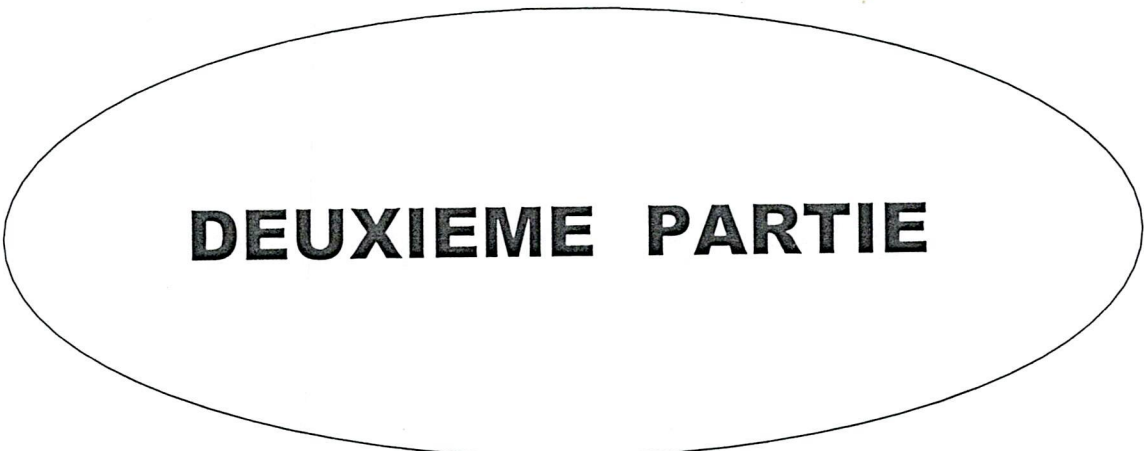
	n - 2	n - 1	n
Marge disponible			
Marge minimale réglementaire			
Ratio marge disponible/marge minimale			

Il convient de noter que suivant la procédure, le travail est d'abord fait manuellement sur les fiches puis les données sont introduites à l'ordinateur pour la confection des tableaux préconçus à cet effet. L'enregistrement se fait compagnie par compagnie et pour chaque marché. Les résultats globaux sortent automatiquement pour toute la zone.

CONCLUSION

Le contrôle des assurances est un domaine varié, pouvant être classé en deux grandes parties : le contrôle sur place et le contrôle sur pièces.

Il convient de révéler que le travail accompli par la CIMA, en la matière, depuis sa création, tant sur le plan du contrôle et de la surveillance des marchés que sur le plan de l'adaptation des textes en vigueur, est satisfaisant, mais insuffisant. Parce qu'il ne s'agissait là que du contrôle en amont qui semble n'avoir pas tenu compte d'une autre catégorie d'opérateurs professionnels en assurance (les intermédiaires) qui ont pour rôle de représenter soit la société d'assurance, soit alors le souscripteur et présentent ainsi les opérations d'assurances au public. Leur activité, quoique consacrée sur quarante-sept (47) articles dans le Code CIMA, nous pensons qu'aujourd'hui elle mérite également autant d'attention de la part de l'autorité de contrôle, que la vie des entreprises d'assurance en dépend pour la plupart, sans oublier les principaux acteurs, à savoir les assurés et bénéficiaires de contrats. Aussi, allons-nous essayer d'examiner dans la deuxième partie qui suit, le contrôle des intermédiaires : pratique et efficacité.



DEUXIEME PARTIE

IIIE PARTIE - CONTROLE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES : PRATIQUE ET EFFICACITE

INTRODUCTION

Entre les compagnies d'assurances et les assurés (souscripteurs) se greffe une catégorie d'opérateurs appelés intermédiaires dont la tâche principale est de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou d'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat. Ce sont de grands animateurs du marché d'assurance.

Ils peuvent être classés être classés en trois catégories :

- ♦ mandataire salarié ou non : c'est une personne physique qui présente des opérations d'assurances au public pour le compte d'une société d'assurance, d'un agent général ou d'un courtier ;

- ♦ agent général : est une personne physique ou morale titulaire d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargée à titre provisoire pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général. Il est mandataire de la compagnie d'assurance et ses actes engagent cette dernière ;

- ♦ courtier : commerçant, il est autorisé à présenter les opérations d'assurances au public par un acte d'agrément délivré par le ministre en charge du secteur des assurances. IL peut être une personne physique ou morale. Il est mandataire de l'assuré et n'est lié en principe à aucune compagnie d'assurance.

L'intermédiation en assurance semble aujourd'hui être reléguée par le contrôle au second plan de l'ensemble de l'industrie d'assurance. Et pourtant, beaucoup d'indicateurs permettent de dire aujourd'hui que c'est une activité florissante. C'est ainsi que l'on constate chaque fois l'ouverture d'un cabinet, d'une agence ou d'une sous-agence dans un quartier, dans une agglomération ou cité. L'importance économique des intermédiaires n'est plus à démontrer. Nombre de contrats passent par leurs mains. Dans certains marchés, ils détiennent plus de 70 % du chiffre d'affaires de la plupart des compagnies d'assurances.

Cette part prépondérante conjuguée au manque d'intérêt de la part du contrôle ont pour conséquence l'arrivée sur nos marchés des intermédiaires ne jouissant ni de capacité professionnelle, ni de conditions de moralité et d'honorabilité, ni de conditions financières requises pour l'exercice de cette fonction.

La conséquence est que de par leurs actes, ces intermédiaires contribuent à donner une image négative de l'assurance parce que le public ne fait pas de différence entre eux et les compagnies d'assurances. Ils fragilisent également par les pratiques peu orthodoxes telles que la rétention de primes et les faux sinistres, l'équilibre déjà précaire de nos sociétés.

Le contrôle ne peut pas continuer à se désintéresser de ces intervenants. Mais à l'état actuel de la réglementation, nos autorités disposent-elles de l'arsenal juridique nécessaire et les moyens humains pouvant leur permettre de bien encadrer cette profession ? Sinon, quelles modifications faut-il apporter aux textes et pratiques en vigueur pour conférer plus de pertinence ?

Pour répondre à cette question, nous avons dans un premier temps procéder à un état des lieux qui nous permettra d'aborder le contrôle selon la législation en vigueur. Ensuite, nous tenterons de passer en revue les difficultés rencontrées à la mise en œuvre du contrôle des intermédiaires et enfin, nous essayerons à la lumière de notre expérience du passé, d'esquisser les solutions.

CHAPITRE I : LE CONTROLE SELON LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

Le contrôle des intermédiaires est prévu dans le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains (Traité CIMA) puis à l'annexe II dudit Traité, et enfin dans le Livre V du Code des assurances CIMA.

Dans le Traité, l'article 16 définit la mission de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) d'une manière générale. Par contre le deuxième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 17 précise que le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mêmes, aux filiales des sociétés contrôlées, à tout intermédiaire ou expert technique dans les conditions déterminées par la législation unique des assurances.

Dans le cadre de ses attributions prévues dans l'annexe II du Traité CIMA, les Directions Nationales des Assurances (DNA) assurent entre autres :

- ♦ le respect de l'application de la réglementation, application de la législation unique, étude de contrats d'assurances destinés au public et le visa ;
- ♦ autorisent l'exercice de la profession d'intermédiaire et assurent le respect des règles de qualification professionnelle et de solvabilité qui s'imposent à cette profession.

Le Livre V du Code CIMA régit d'une manière générale les conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire.

La question que l'on pourrait se poser c'est celle de savoir qui doit faire le contrôle des intermédiaires ? Quand faut-il faire le contrôle ? Nous les analyserons point par point.

1 - L'AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES INTERMEDIAIRES

Selon l'esprit des textes visés ci-dessus, le contrôle des intermédiaires est fait par la Direction Nationale des Assurances (DNA). En fait, c'est la DNA qui agréé l'intermédiaire et lui délivre la carte professionnelle. Il paraît donc logique d'admettre que l'autorité qui octroie l'agrément puisse être également compétente pour contrôler, suspendre ou retirer son autorisation, toutefois dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi donc, la DNA, dans le cadre de ses attributions générales, elle assure entre autres :

- ♦ la promotion du secteur des assurances ;

- ♦ la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation ;
- ♦ la surveillance générale du marché des assurances. Pour ce qui est de ses attributions spécifiques, elle assure entre autres :
 - le respect de l'application de la réglementation ;
 - autorise l'exercice de la profession d'intermédiaire et assure le respect des règles de qualification professionnelle et de solvabilité qui s'imposent à cette profession.

Comme on peut le constater, c'est à la DNA qu'incombe la charge de contrôler les intermédiaires. Toutefois, ce contrôle peut être subsidiairement fait par la CRCA dans le cadre de sa mission de contrôle. La compétence de la CRCA couvre tous les pays membres de la CIMA. C'est en fait l'organe régulateur de la CIMA. La CRCA assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances. Elle organise le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurances opérant sur le territoire des Etats membres. Ce contrôle peut être étendu aux sociétés mêmes, aux filiales des sociétés contrôlées, à tout intermédiaire ou expert technique dans les conditions déterminées par la législation unique d'assurance.

Ayant essayé d'examiner les compétences en matière de contrôle des intermédiaires, voyons maintenant à quel moment le contrôle doit se faire.

II - PERIODE DE CONTROLE

Le contrôle des intermédiaires peut se faire à tout moment, à des périodes fixes ou non. Comme toute profession réglementée et organisée, il doit se faire obligatoirement à l'entrée en activité (création) du cabinet d'intermédiation pendant son activité et à la cessation d'activité.

A - Le contrôle à l'entrée en activité de l'intermédiaire

1. L'intermédiaire, personne physique

Toute personne désirant exercer la profession de courtier ou d'agent général ou de mandataire salarié d'une compagnie ou d'un intermédiaire, doit remplir les conditions d'honorabilité et de capacité prévues par la législation communautaire. Nous les verrons l'une après l'autre.

a) Conditions d'honorabilité(art. 506)

- ♦ N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;
- ♦ n'avoir jamais fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- ♦ n'avoir jamais été fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice ;

Le contrôle s'inspirera de l'extrait de casier judiciaire (B3), du curriculum vitae du postulant ou de toute autre pièce faisant foi.

b) Conditions de capacité

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus doivent, sous réserve de certaines dérogations, remplir les conditions ci-après :

- ♦ avoir la majorité légale dans l'Etat de présentation de l'opération ;
- ♦ avoir la nationalité d'un Etat membre de la CIMA ;
- ♦ avoir les capacités professionnelles prévues pour chaque catégorie ;
- ♦ ne pas être frappé d'une des incapacités prévues aux conditions d'honorabilité ;
- ♦ justifier sa capacité professionnelle par :

- * une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge du secteur des assurances, généralement au vu des pièces ci-après :

- copie diplômes requis ;

- attestation de fonction (modèle CRCA), soit les 2 à la fois pour ce qui est des mandataires salariés n'ayant pas le diplôme requis ;

- fiche de déclaration sur l'honneur (modèle CRCA).

D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'exercice en tant que courtier d'assurance est instruite par les services du ministre en charge du secteur des assurances après dépôt par le postulant de l'original ou de la copie certifiée conforme de tous les documents et pièces ci-après :

- ♦ acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;
- ♦ extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- ♦ diplômes et attestations professionnelles mentionnées ci-dessus ;
- ♦ récépissé d'inscription au registre de commerce ;
- ♦ fiche de déclaration, visée par le procureur de la République près le tribunal de première instance, des personnes qui seront habilitées à présenter les opérations d'assurances au public ;
- ♦ certificat de nationalité ;
- ♦ pour les étrangers ressortissants d'un Etat membres de la CIMA, une carte de résident en plus des pièces ci-dessus. Les ressortissants des Etats tiers dont les pays d'origine accordent en la matière, la réciprocité aux Etats de la CIMA, doivent fournir les documents et pièces sus-mentionnées ;
- ♦ une copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle (articles 537 et 538 du Code CIMA) ;
- ♦ une attestation de garantie financière (articles 524 à 527 du Code CIMA) ;
- ♦ tout autre document jugé nécessaire.

2. L'intermédiaire, personne morale

Le dossier de demande d'autorisation d'une personne morale comprendra les pièces ci-après :

- ♦ statut de la société ;
- ♦ certificat notarié ou de commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;
- ♦ les documents et pièces ci-après : récépissé d'inscription au registre de commerce et la déclaration sur l'honneur ;
- ♦ liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;
- ♦ liste selon la forme de la société, des administrateurs directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité ;

- ♦ pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société :

- * acte de naissance ;
- * extrait de casier judiciaire ;
- * diplômes ;
- * certificat de nationalité ;

- ♦ comptes prévisionnels détaillés pour les trois premiers exercices ;
- ♦ attestation de garantie financière ;
- ♦ une copie de contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- ♦ tout autre document jugé nécessaire.

En outre, les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire d'exercice, de l'activité⁽¹⁾.

Le contrôleur vérifiera l'authenticité de ces pièces, mieux encore, il surveillera que le contenu de l'objet dans les statuts de la société d'intermédiation est conforme à la réglementation. Précisément si l'objet ~~est~~ lié directement à l'activité de l'assurance (art. 532). Le but recherché est de receler toute éventuelle incompatibilité à l'exercice de la profession.

Ce premier contrôle permet à la DNA d'inscrire le courtier sur la liste tenue à cet effet et de délivrer les cartes professionnelles aux agents, courtiers et mandataires salariés ou non⁽²⁾ agréés.

B - Le contrôle pendant l'activité

Ce contrôle peut s'exercer à tout moment : c'est le contrôle routinier. Il peut être également occasionnel dans certains cas précis.

⁽¹⁾ En produisant par exemple : le contrat de bail enregistré, le titre de propriété ou tout autre document faisant foi.

⁽²⁾ Cas des compagnies-vie.

1. Le contrôle routinier

Au niveau des Direction Nationale des Assurances, le contrôle routinier des contrôleurs et inspecteurs d'assurances se limite généralement d'après la législation communautaire des assurances à la vérification de :

a) Sur place

- ♦ la carte professionnelle pour les personnes présentant des opérations d'assurances au public : courtiers, agents généraux, mandataires salariés ou non (art. 510 et 511) ;
- ♦ que le nom du courtier est sur la liste des courtiers autorisés à opérer sur le territoire (art. 530) ;
- ♦ que le courtier ou l'agent général n'exerce pas une autre activité (art. 532) ;
- ♦ constater des éventuels cas de caducité de l'autorisation délivrée au courtier ;
- ♦ que les documents à usage professionnel émanant d'un courtier comporte les mentions : garantie financière et assurance de responsabilité civile ;
- ♦ que le lieu d'opération est bien celui indiqué dans les documents (établissement permanent pour le courtier).

b) Sur pièces

Le contrôle sur pièces est presque existant. Toutefois, les services de la DNA s'assure que l'intermédiaire (courtier, agent général) dispose d'une garantie financière à jour, c'est-à-dire proportionnelle à son activité. Elle vérifie également que le courtier a renouvelé sa police responsabilité civile.

2. Contrôle occasionnel

Il peut être fait soit par la Direction Nationale des Assurances, soit par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) dans le cadre de sa mission de contrôle prévu dans l'article 310 alinéa 4 du Code des assurances. Ce sont en effet des contrôles ponctuels dont la qualité du demandeur n'a pas été clairement définie. Cependant, il se fera à chaque fois que la DNA ou la CRCA sera saisie ou alors constatera de la part des sociétés et intermédiaires, la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. Ce sera alors pour une mission précise.

C - Contrôle à la cessation d'activité

C - Contrôle à la cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles 510, 511, 529, 534 et 535 du Code des assurances, nous examinerons trois cas selon qu'il s'agisse du mandataire salarié, de l'agent général ou du courtier.

1. Mandataire salarié ou non (art. 510 et 511)

Il s'agira du non renouvellement de la carte professionnelle ou du retrait de mandat.

- ♦ Non renouvellement de la carte professionnelle

La validité de la carte est limitée à deux ans (renouvelable). Le contrôle de la DNA doit donc mettre à jour les fiches des mandataires salariés ou non salariés, d'abord par entreprise, ensuite par intermédiaires. Le non-renouvellement de la carte pour un mandataire constitue tacitement un cas de cessation d'activité⁽³⁾.

- ♦ Retrait de mandat

Le ministère en charge des questions d'assurance qui a délivré la carte peut la retirer pour non respect de la réglementation. De même, la personne qui a délivré le mandat peut y mettre fin, à condition de respecter la procédure réglementaire. Le contrôle doit s'assurer que toute modification aux conditions de capacité prévues à l'article 508 ainsi que tout retrait de mandat doivent être notifiés au ministère en charge du secteur des assurances.

2. Agent général

Il importe de distinguer un agent personne physique d'un agent général personne morale.

- ♦ Agent général personne physique

Sans que ce soit explicitement demandé dans le Code, nous pouvons assimiler ce cas à celui du mandataire salarié ou non salarié que nous avons vu ci-dessus puisqu'il sera question du retrait de mandat, par conséquent de la carte professionnelle.

- ♦ Agent général personne morale

L'article 529 dont le titre est « mandat-cessation » n'ouvre droit à aucun contrôle de la part de l'autorité de supervision des assurances.

⁽³⁾ Du moins pour ce qui est de la présentation des assurances au public

3. Courtier (art. 534, 535 et 536 du Code CIMA)

Le retrait de l'autorisation doit être constaté par un arrêté du ministre en charge du secteur des assurances. Le retrait ne peut résulter que de l'un des cas de caducité ci-après :

- ♦ pour les personnes physiques :
 - * décès du courtier ;
 - * non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
 - * faillite du courtier ;
- ♦ pour les personnes morales :
 - * décès ou démission des associés, administrations et préposés ayant la qualité de gérant, de président directeur général, de directeur général⁽⁴⁾ ,
 - * faillite ou liquidation de la société de courtage ;
 - * dissolution de la société de courtage ;
 - * changement de raison sociale

Dans tous les cas, le contrôle prend des mesures nécessaires destinées à assurer la bonne fin des intérêts en cause.

⁽⁴⁾ Cependant la société de courtage doit dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la démission, soumettre à l'approbation du ministre en charge du secteur des assurances, la candidature d'un nouveau représentant légal ou gérant.

CHAPITRE II : DIFFICULTES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DES INTERMEDIAIRES

Presqu'inexistant dans certains marchés, casse-tête pour bon nombre, le contrôle des intermédiaires devrait figurer au premier plan des préoccupations des autorités de supervision des assurances à l'ère de l'assainissement des marchés d'assurance et surtout quand on sait que l'intermédiation prend une proportion considérable du point de vue souscription des contrats et de l'évolution du chiffre d'affaires des compagnies.

Les difficultés que l'on rencontre ici pour la mise en œuvre du contrôle relève d'une part, des limites et insuffisances du Code des assurances et d'autre part de l'absence d'une volonté politique.

I - LIMITE ET INSUFFISANCE DU CODE

Nous l'analyserons en suivant le même schéma que précédemment, à savoir : à l'entrée de la fonction, pendant l'activité et enfin à la cessation de l'activité.

A - A l'entrée de la profession

1. Le mandataire salarié

Le Code n'a pas prévu les dispositions transitoires pour les mandataires salariés en fonction avant l'entrée en vigueur du Code CIMA.

En outre, les conditions de capacité professionnelle à remplir par les non diplômés de l'Institut International des Assurances (IIA), avec ou sans références académiques, sont plus favorables, car ils se voient appliqués les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 515 du Code qui ne leur exigent que six mois de fonction à l'application des contrats dans un organisme d'assurance en plus d'un stage de cinq cents (500) heures minimum. Alors qu'un titulaire du diplôme technique d'assurance (Bac + 2) doit faire en plus six mois de pratique. On pourrait se demander si un stage de cinq cents heures équivaut à une formation en assurance de deux ans à l'IIA. Il y a lieu donc d'harmoniser en révisant l'article 515.

2. L'agent général

A ce niveau, l'esprit de la liberté contractuelle entre un mandataire et la compagnie mandante, a prévalu au détriment de la sauvegarde des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat, normalement assurée par l'autorité de supervision. En effet, le contrôle des conditions de capacité professionnelle revient au mandant à qui incombe la charge de vérifier que toutes les pièces qui lui sont

communiquées sont exactes, et ne communique au ministre en charge du secteur des assurances que la simple déclaration sur les conditions d'honorabilité.

En outre, la latitude n'est pas donnée à priori au ministre en charge du secteur des assurances de vérifier en quoi les parties se sont engagées (le fond du traité de nomination). Une obligation pour chaque société d'assurance de faire viser le traité de nomination par l'autorité de tutelle, avant l'entrée en activité de son agent général limiterait beaucoup d'anomalies et ~~re~~hausserait la validité et la crédibilité du mandat. En conséquence, il y a lieu de compléter ou de modifier l'article 517 ou alors 529.

Par ailleurs, parce qu'opérant dans un secteur très sensible et effectuant presque les mêmes opérations, les pièces à fournir dans le dossier de demande d'autorisation d'exercer ou celles accompagnant la fiche de déclaration sur l'honorabilité respectivement pour le courtier et l'agent général devraient être les mêmes. Ainsi donc, pour une surveillance effective, l'agent général dont le traité a été visé par la Direction Nationale des Assurances, devrait figurer sur la liste établie et mise à jour par le ministre en charge du secteur des assurances. D'où la nécessité de compléter ou de modifier l'en-tête du chapitre II intitulé : « *Courtiers d'assurances* » ainsi que les articles 530 et 533.

D'ailleurs, l'article 532 contenu dans le même chapitre, s'agissant des incompatibilités, vise les deux différents intermédiaires.

3. Le courtier et l'agent général

La capacité professionnelle.

La liste des diplômes fixées par la Commission de Contrôle (article 514) comporte un diplôme minimum, à savoir : DT-A (Bac + 2 ans) de l'IIA ou équivalent plus une expérience de deux ans. Pendant ce temps, l'alinéa 2 du même (article 514) ouvre au non-détenteur des références académiques, la possibilité d'être courtier ou agent général à condition d'avoir une expérience de deux ans au moins. Il y a disproportion et la seconde condition est moins rigoureuse que la première.

En outre, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 514 introduisent la notion de cadre. Dans la pratique, il s'est posé le problème de la définition de cette notion : « *Est-on cadre par la détention des titres universitaires ou par le fait d'avoir occupé un poste de responsabilité quelconque ?* Au quel cas on se demanderait quel crédit accordé aux attestations de fonction délivrées par un intermédiaire personne physique ?

B - Pendant l'activité

1. La garantie financière

La difficulté de l'application de l'article 524 portant sur la garantie financière porte sur les points ci-après :

- ♦ une société d'assurance qui délivre des garanties financières à ses agents généraux sans dépôt préalable de l'agent, augmente ses engagements d'une part et d'autre part limite en cas de déconfiture de l'agent, ses moyens de recours.

- ♦ En outre, il n'y a pas eu de limitation ni de montant, ni du nombre de garanties financières pour chaque société d'assurance. A tel point qu'on pourrait trouver sur un marché, une société qui aurait livré une quarantaine d'attestations de garantie financière pour sa quarantaine d'agents généraux.

- ♦ Finalement, il est très facile aujourd'hui d'être agent général que d'être courtier à cause de cette pièce très difficile à obtenir pour ce dernier.

La situation serait autrement s'il y a exigence des écrits bancaires attestant le virement de la somme correspondante, à la compagnie mandante ou alors l'interdiction pure et simple pour une société d'assurance de délivrer la garantie financière à ses propres agents généraux. Ce qui rendrait fiable le processus de mise en œuvre de son paiement en cas de défaillance.

Par ailleurs, l'on s'interroge sur la raison d'être de l'attestation de garantie financière demandée à un agent général ou courtier **non titulaire du mandat** express d'encaisser les **primes**. Tant qu'on sait que le calcul du montant de cette garantie financière tient compte du total des fonds confiés à l'agent général ou au courtier, en vue d'être versés à des entreprises d'assurances. Enfin, pour l'agent général, devra-t-on continuer à lui exiger une garantie financière alors que les actes qu'il pose engagent la compagnie mandante ?

2. Non exigence de la tenue d'une comptabilité

En effet, le Code des assurances CIMA ne demande pas aux agents et courtiers de tenir une comptabilité. Le silence du législateur CIMA nous renverrait sans doute d'une manière générale aux actes de l'OHADA. Et pourtant, nous sommes dans un domaine très spécifique qu'il faille régir, car le calcul du montant de la garantie financière et beaucoup d'autres preuves, trouvent leur fondement dans la comptabilité bien tenue.

3. La non exigence de l'ouverture d'un compte bancaire

Toute manipulation d'argent doit laisser les traces et les preuves en plus de sa sécurisation. L'agent général ou le courtier titulaire d'un mandat express d'encaisser ne devrait pas en être épargné.

4. L'implantation anarchique des agences, sous agences et bureaux

Le Code est muet dessus. Cette situation de manque de réglementation appropriée a permis l'implantation des agences, sous agences et bureaux par les courtiers, agents généraux et mêmes certaines compagnies dans les quartiers, agglomérations, villages, stationnements et gares. Il va sans dire que cette implantation a beaucoup rapproché l'assurance à la population assurable sans pour autant l'éduquer.

Cependant, on lui reconnaît le mérite :

- ♦ d'avoir banaliser l'assurance, ce métier noble du tertiaire ;
- ♦ d'être à l'origine de certains cas de sous tarification (en automobile) et même d'autres malversations.

Il convient de relever également les points ci-après :

- ♦ l'insécurité des fonds collectés par le sous agent, l'expérience d'un contrôle de ce genre nous a permis de trouver certaines sous agences dans les taudis et hangars au niveau des gares, ou dans les vieilles maisons, sans aménagement. A tel point que l'on se poserait la question si les primes collectées atteindraient le bureau régional de la société d'assurance ou de la banque la plus proche.

- ♦ l'absence de maîtrise par la société d'assurance de son réseau de distribution de ses produits ;

- ♦ des hold-up répétés et pour les distances trop longues des villes, il y a le phénomène des coupeurs des routes.

Pour pallier à cela, l'ouverture d'une agence ou sous agence pourrait être subordonnée à la présence d'un guichet de banque dans un rayon de dix (10) kilomètres, pour les éventuels versements (au cas où l'intermédiaire a un mandat d'encaisser les primes) ainsi qu'à la vérification, puis à la certification par une commission composée d'un inspecteur des assurances, un responsable de l'association des sociétés d'assurance et l'intermédiaire que des locaux loués par ce dernier sont professionnellement exploitables. Sans toutefois oublier que le gérant de centre de souscription doit justifier la détention d'une carte professionnelle valide.

5 - Documents commerciaux - Mentions (article 523)

L'article 523 du Code CIMA impose que toute correspondance et publicité émanant du courtier doit comporter le nom de la personne ou sa raison sociale de cette société, suivi des mots « courtier d'assurances » ou « société de courtage d'assurances ». Cette obligation devrait également s'appliquer à l'agent général afin d'éviter la confusion qui pourrait se créer dans la prise de décision de l'éventuel souscripteur d'une part et d'autre part la concurrence déloyale entre la compagnie et son agent général parce qu'ils sont en réalité deux entités juridiques. L'expérience du contrôle a montré que dans un même quartier on a trouvé un bureau direct d'une compagnie avec deux à trois de ses agents généraux sans mention « agent général ». Ailleurs, un agent général écrit sur sa pancarte « bureau direct ». IL importe donc de compléter l'article 523 par le deuxième^{ment} de l'article 501.

C - Cessation d'activité

Le retrait de la carte professionnelle par le mandant ou le ministre en charge du secteur des assurances marque pour le mandataire salarié, fin de la présentation des opérations d'assurances au public.

Pour le courtier, le ministre constate le cas de caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait de l'agrément. Et compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

Pour les agents généraux, rien n'a en principe été prévu quand l'une des parties (ou les deux) s'engage à mettre fin au contrat. Pourtant, les intérêts en cause sont aussi grands que chez le courtier. Mais le législateur communautaire a laissé ce cas sous la prédominance du droit commun, alors que nous sommes dans un domaine particulier et complexe. Quoique respectant la loi des parties, l'autorité de tutelle devrait intervenir pour contrôler le bon déroulement des opérations (liquidation) surtout quand un agent général contrôle une bonne part du chiffre d'affaires de la société. Tel était le cas en 1998/1999 dans un marché de l'un des pays membres de la CIMA, un agent qui réalisait 7,5 milliards, soit 70 % environ du chiffre d'affaires de la compagnie mandante à l'époque. Les intérêts économiques sont très énormes pour être laissés juste entre les mains des seules parties. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieux de modifier ou de compléter le chapitre I du titre III Livre 5.

En conclusion, nous constatons un grand manquement des règles et la déontologie de la profession de courtier et agent général. Le Code CIMA en dehors de la garantie financière et de l'encaissement de primes, est encore muet dessus. Et pourtant il faut s'assurer que le cabinet d'intermédiaire respecte les normes et les directives demandées aux compagnies.

Contrôler un courtier ou agent se résume à se demander « est-ce qu'il a fait ce qu'il fallait faire ? cela suppose trois éléments :

1) la connaissance de ce que l'intermédiaire doit faire, définir son rôle. Cela se retrouve d'une part au niveau des exigences réglementaires et les conventions avec la compagnie mandante (règles de souscription par exemple).

2) Comment est-ce que l'intermédiaire doit le faire ?

3) Qu'est-ce que le courtier ou l'agent général a fait ?

Pour ce faire, il faut recevoir les documents statistiques émanant des cabinets d'intermédiaires. Il faut également descendre sur place pour y contrôler. Par rapport à cela, le contrôleur doit disposer d'une batterie pour lui permettre de mener sa diligence.

II - ABSENCE DE VOLONTE POLITIQUE

Certaines Directions Nationales des Assurances disposent des ressources humaines et financières considérables leur permettant de mener n'importe quelle opération de toilettage sur le terrain. Beaucoup d'actions encourageantes ont été déjà menées dans certains pays. Mais les initiatives sont souvent butées à certaines réalités, entre autres :

- ♦ l'absence de contrôle pour les raisons inavouées ;
- ♦ l'égoïsme et le manque du sens de l'intérêt général des décideurs,
- ♦ l'impunité des personnes opérant en marge de la réglementation en vigueur :
 - * soit par peur de soulever des tensions sociales et le risque de chômage ;
 - * soit pour les raisons politiques ou économiques ;
 - * etc...

C'est une situation préoccupante au risque de voir une autorité de contrôle impuissante.

CHAPITRE III : ESQUISSE DE SOLUTIONS

Pour un contrôle des intermédiaires efficace, nous essayerons de proposer une ébauche de solutions à deux niveaux : sur le plan pratique et sur le ^{plan} réglementaire. Il tient compte des éventuels réaménagements proposés du Livre 5 du Code CIMA ou d'une réglementation nationale conséquente.

I - SUR LE PLAN PRATIQUE

Le contrôle pourra être fait sur pièces et sur place.

A - Le contrôle sur pièces

Il s'agit de vérifier surtout que le dossier du courtier, de l'agent général ou du mandataire salarié est à jour.

1. Pour le mandataire salarié

Le contrôle vérifiera et classera pour chaque entreprise ou cabinet d'intermédiaire, les mandataires dont les cartes professionnelles ont les dates de validité expirées. Et procéder le cas échéant à des relances. Cela implique que ce fichier est bien tenu et surveillé de très près.

2. Agent général

- ♦ Ici il faudra vérifier et ressortir par compagnie, les agents généraux dont le mandat est arrivé à son terme ;
- ♦ saisir la compagnie mandante à cet effet ;
- ♦ prendre les dispositions qui s'imposent comme toute cessation d'activité, compte tenu des intérêts en cause.

Pour les agents généraux dont le mandat est encore valide :

- ♦ vérifier et analyser les documents statistiques et comptables arrêtés en fin d'exercice. Le contrôle s'intéressera beaucoup plus :
 - * au compte courant ;
 - * aux charges du cabinet ;
 - * au chiffres d'affaires (commissions) et composition du portefeuille ;
 - * au volume d'affaires (émissions, nombre de contrats) ;
 - * à la comparaison avec les prévisions⁽⁴⁾ ;
- ♦ calculer le montant minimal de la garantie financière ;

- ♦ vérifier que l'attestation de garantie financière est à jour tant au montant qu'à son libellé.

3. Le courtier

- ♦ Vérifier et analyser les documents comptables et statistiques :
 - * compte courant tenu par le courtier (pour chaque compagnie)
 - * charges du cabinet ;
 - * chiffre d'affaires (commissions) et composition du portefeuille ;
 - * volume des affaires (montant et en nombre de contrats) ;
 - * comparaison avec les prévisions⁽⁴⁾ ;
- ♦ calculer le montant minimal de la garantie financière ;
- ♦ vérifier que l'attestation de garantie financière est à jour tant à son montant qu'à son libellé ;
- ♦ vérifier que la police d'assurance responsabilité civile professionnelle est renouvelée avec les termes et exigences de l'article 538 du Code CIMA.

A chaque fois et pour chaque cas, le contrôle notera les anomalies constatées, les signifiera à l'intermédiaire soit directement, soit sous le couvert de la personne mandante. Dans le cas contraire, le dossier fera l'objet d'un examen minutieux lors du contrôle sur place.

B - Le contrôle sur place

Ce contrôle se fera généralement au siège du cabinet, il pourrait s'étendre dans les agences exploitées par l'intermédiaire.

1. Contrôle au siège (Agent général ou courtier)

- ♦ Identification de l'intermédiaire : personne physique ou personne morale ;
- ♦ vérifier qu'il est inscrit sur la liste du ministère en charge du secteur des assurances ;
- ♦ vérifier les cartes professionnelles pour les personnes qui présentent des opérations d'assurances au public ;
- ♦ contrôler l'existence d'un traité de nomination (agent général) ;
- ♦ vérifier que le courtier dispose d'un mandat express d'encaissement des primes ou fraction de primes, pour chacune des entreprises avec lesquelles il collabore ;

⁽⁴⁾ Pour un nouveau cabinet conformément aux dispositions de l'article 533

- ♦ vérifier que l'intermédiaire dispose d'un mandat de gestion ;
- ♦ vérifier l'original de la police R.C. professionnelle (pour le courtier) ;
- ♦ vérifier la garantie financière (libellé, montant et le nom de l'établissement financier ayant porté caution ;
- ♦ vérifier si possible les branches exploitées clandestinement, c'est-à-dire ne faisant pas partie du traité de nomination ;
- ♦ vérifier le certificat d'ouverture du cabinet ou de l'agence ;
- ♦ vérifier que les mentions à porter obligatoirement sur les documents commerciaux (article 522 et 523) y sont effectivement ;
- ♦ vérifier que les plaques publicitaires placées dans les devantures ne font ombrage à aucune compagnie d'assurance et qu'elles sont conçues de manière à ne pas induire les éventuels souscripteurs en assurance en erreur dans leur choix ; les noms et mentions qui y sont portés doivent correspondre aux noms portés sur la liste des intermédiaires détenue par la DNA ;
- ♦ vérifier que les lieux occupés correspondent à ceux déclarés lors du dépôt de dossier d'agrément, sinon prévoir les sanctions pour les éventuels cas de non déclaration de changement de lieu permanent ;
- ♦ vérifier la liste des sous-agences dans le territoire de compétence et les noms de leurs responsables ainsi que leurs adresses ;
- ♦ contrôler la production : vérification par sondage sur la qualité de tarification ; tenue de bordereau de production ainsi que celui des sinistres éventuellement ;
- ♦ contrôler les éventuels cas de rétention de primes ;
- ♦ contrôler les paiements de sinistres (éventuellement) ;
- ♦ contrôler la comptabilité ;

* vérifier la bonne tenue des documents et la régularité des écritures comptables ;

* montant en caisse et en banque en fin de mois précédent ;

- ♦ vérifier que le courtier ou l'agent général n'exerce pas une autre activité (article 532) ;
- ♦ etc...

2. Contrôle des agences ou des sous agences

Le contrôle pourra vérifier :

- ♦ le certificat ou l'attestation d'ouverture d'agence ou de sous agence ;
- ♦ la carte professionnelle des salariés ou mandataires salariés ;
- ♦ la production : vérification par sondage des cas de sous tarification (automobile par exemple) et de la rétention des primes ;
- ♦ de la bonne tenue des documents statistiques et comptables ;
- ♦ vérification des comptes banque (éventuellement).

II - REGLEMENTATION

Le Livre V du Code CIMA reste et demeure un fondement dans la législation communautaire régissant l'activité des intermédiaires. Il importe de relever que compte tenu des difficultés dans sa mise en pratique, il serait quelque peu dépassé et mérite en conséquence d'être soit révisé pour répondre aux exigences liées au développement rapide de l'économie ainsi que les mentalités, soit complété par la réglementation nationale conséquente. Notamment les articles régissant pour l'intermédiaire :

- ♦ son entrée en activité ;
- ♦ sa pleine activité ;
- ♦ sa cessation d'activité.

Aussi pensons-nous qu'il est urgent et nécessaire de concevoir une liasse de documents permettant de faire le contrôle sur pièces des courtiers et agents généraux. L'objectif assigné à cette liasse de documents est de permettre le calcul des ratios.

Par exemple la composition du portefeuille (répartition par branche) de l'intermédiaire permet de voir son degré de professionnalisme. Parce qu'un portefeuille composé à 90 % d'automobile n'est certainement pas l'indice d'une compétence avérée, alors que celui composé des risques techniques signifie que cet intermédiaire joue pleinement son rôle, indépendamment du volume en montant et en nombre des affaires.

Au niveau des Directions Nationales des Assurances, la volonté d'assainir et le souci de suivre de près l'activité des intermédiaires doivent pousser chaque DNA (pour celle qui ne l'a pas encore fait) à réviser son organigramme en créant en son

sein, une brigade chargée des intermédiaires. Cette brigade dont la taille dépendra du nombre d'intermédiaires sur chaque marché, devra être composée d'inspecteurs et contrôleurs d'assurances assermentés. Il serait souhaitable pour plus d'efficacité à donner à une telle structure les moyens nécessaires pour son action.

Au niveau de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), compte tenu de tout ce qui précède et dans la perspective d'une maîtrise approfondie de l'industrie africaine d'assurance, il est opportun que dans sa mission de contrôle et de surveillance générale des marchés d'assurances, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) prévoit auprès du Secrétariat Général de la CIMA :

- soit un quatrième bureau rattaché au Département Technique et de Contrôle et chargé des intermédiaires -

- soit que le poste de chargé d'études assistant prévu au Bureau Technique et Statistique soit pourvu et qui s'occupera spécialement des intermédiaires.

CONCLUSION

Si le but final de toute entreprise d'assurance est de réaliser les profits, celui de l'autorité de contrôle est de sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. Le jeu d'équilibre pour les uns et les autres ne se jouerait que dans un marché assaini.

Compte tenu du rôle primordial que joue les intermédiaires aujourd'hui tant sur la présentation des opérations d'assurances que sur la collectes des fonds que lui confient les assurés, et même les compagnies d'assurances, l'assainissement du secteur des assurances doit passer nécessairement par l'intensification du contrôle des intermédiaires (agents/courtiers). Le processus de libéralisation implique une coopération étroite entre l'autorité de contrôle et les prestataires de service d'assurance.

Pour un contrôle efficace, les autorités doivent mettre en place une réglementation appropriée et développer un système d'information pour un public très profane en la matière.

Par ailleurs, le contrôle de l'Etat n'exclut pas du tout le contrôle régulier que doit effectuer une compagnie d'assurances vis-à-vis de ses intermédiaires afin de mieux maîtriser son réseau de distribution et la gestion de ses affaires.

En définitive, seul un professionnalisme responsable pourrait relever et redorer l'image de marque de l'intermédiation dans la Zone CIMA.

BIBLIOGRAPHIE

1. CIMA - *Code des assurances des Etats membres de la CIMA*, Paris : L'argus à jour au 20 avril 1995, 220 p. tabl. ; ISBN : 2-85384 - 293-2
2. UZAN (Sylvain), *Pour comprendre les comptes des entreprises d'assurances* - Paris, l'argus, [1985], 140 p. , 30 cm.
3. VIALA Jean-François, LABILLOY Bertrand, *Guides des procédures de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances des Etats membres de la CIMA*, Paris, 1995 6 160 p.

ANNEXE

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CRCA)**

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA)**

LISTE DES DIPLOMES EXIGES DES MANDATAIRES SALARIES

- Diplôme de Technicien d'Assurance (DTA) de l'Institut International des Assurances (IIA) ou tout autre diplôme jugé équivalent par l'IIA plus un stage de 6 mois dans un organisme d'assurance.
- Au minimum le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Assurances (CAPA) de l'IIA ou tout autre diplôme jugé équivalent par l'IIA avec une expérience professionnelle d'au moins deux (5) ans dans le secteur des Assurances.

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
(CRCA)**

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES
(CRCA)**

**LISTE DES DIPLOMES EXIGES DES COURTIERES ET AGENTS
GENERAUX D'ASSURANCE**

- Diplôme de Technicien Supérieur d'Assurance (DTSA) de l'Institut International des Assurances (IIA) ou tout autre diplôme jugé équivalent par l'IIA plus un stage de 6 mois dans un organisme d'assurance.
- Au minimum le Diplôme de Technicien d'Assurances (DTA) de l'IIA ou tout autre diplôme jugé équivalent par l'IIA avec une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans dans le secteur des Assurances.

ELEMENTS	1 997	1 998	1 999	98/97	99/98	En % CA 99
Primes émises	2 747,4	3 150,1	2 953,4	14,7%	-6,2%	100,0%
Prov primes ouverture	1 087,7	1 139,2	1 134,1	4,7%	-0,4%	38,4%
Prov de primes clôture	1 139,2	1 134,1	1 123,5	-0,4%	-0,9%	38,0%
Primes de l'exercice	2 695,9	3 155,2	2 964,0	17,0%	-6,1%	100,4%
Produits financiers	20,3	29,6	35,1	45,8%	18,6%	1,2%
Autres produits	0,9	0,0	1,8	-100,0%	#DIV/0!	0,1%
TOTAL PRODUITS	2 717,1	3 184,8	3 000,9	17,2%	-5,8%	101,6%
Prestations et frais payés	1 385,1	1 443,2	1 571,0	4,2%	8,9%	53,2%
Prov de sinistres clôture	2 887,6	2 982,0	2 280,9	3,3%	-23,5%	77,2%
Prov de sinistres ouverture	2 199,7	2 887,6	2 982,0	31,3%	3,3%	101,0%
Prestations de l'exercice	2 073,0	1 537,6	869,9	-25,8%	-43,4%	29,5%
Commissions	387,3	467,6	498,8	20,7%	6,7%	16,9%
Autres charges	761,0	566,3	736,3	-25,6%	30,0%	24,9%
Charges de placements	0,0	61,7	0,0	#DIV/0!	-100,0%	0,0%
TOTAL CHARGES	3 221,3	2 633,2	2 105,0	-18,3%	-20,1%	71,3%
RESULTAT BRUT	-504,2	551,6	895,9	-209,4%	62,4%	30,3%
Primes des réassureurs	822,2	937,6	712,1	14,0%	-24,1%	24,1%
Charge des réassureurs	1 155,5	736,1	24,0	-36,3%	-96,7%	0,8%
RESULTAT DE REASSURANCE	-333,3	201,5	688,1	-160,5%	241,5%	23,3%
RESULTAT NET	-170,9	350,1	207,8	-304,9%	-40,6%	7,0%

LIBELLE	1 997	1 998	1 999	98/97	99/98	En % des PT
Immobilisations	1 174,7	1 130,3	1 079,9	-3,8%	-4,5%	31,7%
dont terrains	14,2	0,0	14,2	-100,0%	#DIV/0!	0,4%
dont immeubles	1 094,4	1 082,7	1 042,6	-1,1%	-3,7%	30,6%
Autres valeurs immobilisées	745,5	621,2	622,2	-16,7%	0,2%	18,3%
dont titres de participation	144,3	82,9	67,9	-42,6%	-18,1%	2,0%
dont dépôts et cautionnements	322,9	287,2	252,2	-11,1%	-12,2%	7,4%
dont valeurs déposées chez les réassurés	278,3	251,0	103,7	-9,8%	-58,7%	3,0%
dont titres d'Etat	0,0	0,0	198,5	#DIV/0!	#DIV/0!	5,8%
Part des réassureurs dans les PT	1 226,5	1 285,7	821,8	4,8%	-36,1%	24,1%
Valeurs réalisables et disponibles	2 603,2	4 548,9	4 389,5	74,7%	-3,5%	128,9%
dont créances sur assurés et agents	2 007,6	2 196,4	1 698,4	9,4%	-22,7%	49,9%
dont caisses et banques	173,5	74,3	242,4	-57,2%	226,2%	7,1%
TOTAL ACTIFS	5 749,9	7 586,1	6 913,4	31,9%	-8,9%	203,1%
Capitaux propres	-748,0	1 028,4	1 417,0	-237,5%	37,8%	41,6%
dont capital social	50,0	1 910,0	1 910,0	3720,0%	0,0%	56,1%
Dettes à long et moyens termes	768,3	669,2	511,1	-12,9%	-23,6%	15,0%
Provisions techniques	4 026,8	4 116,1	3 404,3	2,2%	-17,3%	100,0%
Dettes à court terme	1 786,3	1 383,9	1 509,8	-22,5%	9,1%	44,3%
dont Etat	504,8	219,3	180,4	-56,6%	-17,7%	5,3%
dont banques	199,2	111,0	13,4	-44,3%	-87,9%	0,4%
dont CNAR VIE	389,8	333,4	458,1	-14,5%	37,4%	13,5%
TOTAL PASSIF	5 833,4	7 197,6	6 842,2	23,4%	-4,9%	201,0%
RESULTAT	83,5	-388,5	-71,2	-565,3%	-81,7%	-2,1%

SOCIETE :
PAYS :

ACTIF – COMPTE 89 – BILAN

EXERCICE : 1998

ACTIF			
	Montant brut	Amortissements et provisions pour dépréciation	Montant net
20. Frais d'établissement et développement dans l'état membre :			
Frais d'établissement (200 à 203, 205 et 206).....			
Frais d'acquisition des immobilisations (204 et 209)....			
Total des frais d'établissement dans l'état membre.....			
21 et 22. Immobilisations dans l'état membre :			
Immeubles (210, 212, 213, 2190, 2192 et 2193).....	1.309.498.003	226.755.964	1.082.742.039
Matériel, mobilier, installation (214, 215 et 216).....	220.085.118	172.466.550	47.618.568
Immobilisations incorporelles (218 et 2198).....	-	-	-
Immobilisations en cours (22)	-	-	-
23 à 27. Autres valeurs immobilisées dans l'état membre			
Valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques (autres que les titres de participation) (23)			
Prêts et effets assimilés admis en représentation des provisions techniques (24).....	-		
Titres de participation (25).....	82.875.000	-	82.875.000
Dépôts et cautionnements (26).....	538.342.387	-	538.342.387
28. Valeurs immobilisées à l'étranger.....	-	-	-
A déduire : versements à effectuer sur titres non libérés (4611 à 4618)	-	xxx	-
Provision pour dépréciation des immobilisations et titres (192 et 197)	xxx	-	
Total des valeurs immobilisées nettes.....	2.150.800.508	399.222.514	1.751.577.994
39. Part des cessionnaires et retrocessionnaires dans les provisions techniques :			
Primes (391, 3920, 3940, 3960, 39810, 39820, 39840, 39850).....	222.499.284		222.499.284
Sinistres (3915, 3925, 3935, 3945, 39815, 39825, 39845, 39855).....	1.063.204.149		1.063.204.149
Total de la part des cessionnaires dans les provisions tech...	1.285.703.433		1.285.703.433

SOCIETE :

PAYS :

EXERCICE : 1998

ACTIF (SUITE)			
	Montant brut	Amortissements et provisions pour dépréciation	Montant net
4 et 5. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :			
Comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires débiteurs (4000).....	-		
Comptes courants des cédants et rétrocedants débiteurs (4040).....	107.497.893	-	107.497.893
Comptes courants des coassureurs débiteurs (4080).....	217.871.367	-	217.871.367
Créances sur les assurés et les agents (41) (1).....	2.838.835.185	642.434.556	2.196.400.629
Personnel (42) (1).....	10.972.629	-	10.972.629
Etat (43) (1).....	24.448.795	-	24.448.795
Actionnaires (44) (1)	1.860.000.000	-	1.860.000.000
Filiales (45) (1).....			
Débiteurs divers (46) (1).....	50.569.086	-	50.569.086
Comptes de régularisation (48).....	5.734.915		5.734.915
Comptes d'attente et à régulariser (49).....	-		
Prêts non admis en représentation des provisions techniques (51).....	-		
Effets à recevoir (53).....	-		
Chèques et coupons à encaisser (54)	-		
Titres de placement divers (55 et moins 195).....	-		
Banques et chèques postaux (56)	74.254.170	-	74.254.170
Caisse (57).....	1.169.667	-	1.169.667
Total des comptes de tiers et des comptes financiers.....			4.548.919.151
17. Comptes avec le siège social (créances).....			-
87. Résultats (pertes de l'exercice)			-
Total Général			7.586.200.578
06. Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires.....			
08. Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution....			
09. Autres valeurs détenues par l'entreprise.....			

SOCIETE :
PAYS :

PASSIF – COMPTE 89 – BILAN

EXERCICE : 1998

PASSIF

10. Capital social ou fonds d'établissement :		
Capital social (100)		1.910.000.000
Capital appelé (1000).....		
Capital non appelé (1001).....		
Fonds d'établissement (101).....		
Fonds constitué (1010).....		
Part restant à rembourser de l'emprunt (1016).....		
Fonds social complémentaire (102).....		
11. Réserves :		
Primes d'émission (110).....		
Réserves statutaires (112)		10.000.000
Réserves des plus-values nettes à long terme (113).....		
Réserves provenant de subventions d'équipement (114).....		
Réserves pour plus-values réinvesties, à réinvestir et divers (115).....		
Réserves de renouvellement des immobilisations (116).....		
Réserves spéciales de réévaluation (118).....		693.239.049
Réserves pour cautionnements (119).....		
13. Réserves réglementées :		
Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement (130)		
Réserve pour fluctuations de change (134).....		
12. Report à nouveau.....		<1.584.845.138>
Total des capitaux propres et réserves.....		1.028.393.911
14. Subventions d'équipement reçues.....		
15. Provisions pour pertes et charges :		
Autres provisions pour pertes et charges (15).....		
16. et 18. Dettes à long et moyen terme :		
Emprunts et autres dettes à plus d'un an (16).....	(Dépôt de garantie espèces)	7.446.191
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires (18)		<u>661.767.954</u>
Total des subventions, provisions pour pertes et charges et dettes à long et moyen terme		669.214.145
31. à 38. Provisions techniques :		
Primes (310, 320, 340, 350, 3810, 3820, 3840, 3850).....	1.134.084.688	
Sinistres (315, 3250 à 3258, 345, 355, 3815, 3825, 3845, 3855)	2.981.994.990	
Moins : prévision de recours à encaisser (3259).....		
Total des provisions techniques.....	xxx	4.116.079.678
4. et 5. Dettes à court terme :		
Comptes courants des cessionnaires rétrocessionnaires créditeurs (4001).....		556.213.251
Comptes courants des cédants et rétrocedants créditeurs (4041).....		-
Comptes courants des coassureurs créditeurs (4081).....		72.927.124

SOCIETE :
PAYS :

EXERCICE : 1998

PASSIF – COMPTE 89 – BILAN

PASSIF (SUITE)	
Comptes des agents et assurés créditeurs (41) (1)	2.215.605
Personnel (42) (1).....	-
Etat (43) (1).....	219.335.457
Actionnaires(44) (1).....	-
Filiales (45) (1).....	333.390.196
Créditeurs divers (4600, 4601, 4603, 4604, 462 à 468) (1).....	63.618.659
Comptes de régularisation (47).....	16.798.330
Comptes d'attente et à régulariser (49).....	8.371.143
Emprunts à moins d'un an (50).....	111.064.537
Effets à payer(52).....	-
Total des dettes à court terme.....	1.383.934.302
17. Compte avec le siège social (dettes).....	-
87. Résultats (excédents avant affectation).....	388.578.542
Total général.....	7.586.200.578
06. Engagements de restitution des valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocession.....	
07. Engagements de restitution de valeurs détenues appartenant à des institutions de prévoyance.....	
08. Engagements de restitution des valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution.....	
09. Engagements de restitution des autres valeurs détenues appartenant à des tiers.....	

SOCIETE :
PAYS :

EXERCICE : 1998

DEBIT - COMPTE 80 - ASSURANCE DE TOUTE NATURE

DEBIT			
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes
Charges de sinistres nettes de recours :			
Prestations et frais payés.....	1.443.254.255	416.375.062	1.026.879.193
A ajouter : provisions de sinistres à la clôture de l'exercice...	2.981.994.990	1.063.204.149	1.918.790.841
A déduire : provisions de sinistres à l'ouverture de l'exercice...	2.887.608.994	944.804.709	1.942.804.285
Prestations et frais de l'exercice.....	1.537.640.251	534.774.502	1.002.865.749
Charges de commissions.....	467.566.406	201.323.724	266.242.682
Autres charges :			
Frais de personnel.....	219.146.823		
Impôts et taxes.....	31.928.692		
Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplac.	113.785.601		
	163.051.546		
Frais divers de gestion.....			
Dotations aux amortissements (autres que celles afférentes aux placements).....	38.359.337		
Dotations aux provisions (autres afférentes aux provisions techniques et aux placements).....	-		
Autres charges de l'exercice.....	566.271.999		566.271.999
Commissions et autres charges.....	1.033.838.405	201.323.724	832.514.681
Charges de placements :			
(Sur titres.....		18.757.088	
Frais financiers (Sur immeubles de placement.....		-	
(Autres frais.....		31.751.695	
Dotation aux amortissements des valeurs de placement		11.222.554	
.....			
		61.731.337	61.731.337
Solde créditeur.....			350.074.720
Total.....			2.247.186.487

SOCIETE :

PAYS :

EXERCICE : 1998

CREDIT - COMPTE 80 - ASSURANCE DE TOUTE NATURE

CREDIT			
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes
Primes :			
Primes et accessoires (nets d'annulations).....	3.150.059.506	878.402.225	2.271.657.281
A ajouter : provisions de primes à l'ouverture de l'exerc...	1.139.190.223	281.662.070	857.528.153
A déduire : provisions de primes à la clôture de l'exerc....	1.134.084.688	222.499.284	911.585.404
Primes de l'exercice.....	3.155.165.041	937.565.011	2.217.600.030
Produits des placements :			
(Sur titres.....	8.217.730		
Produits financiers (Sur immeubles de placement.....	20.036.000		
(Autres produits.....	1.332.707		
.....	29.586.457		29.586.457
Autres produits :			
Subventions d'exploitation.....			
Produits accessoires.....			
.....	29.586.457		29.586.457
Travaux faits par l'entreprise pour elles-mêmes.			
Charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....			-
Solde d'éditeur.....			-
Total.....			2.247.186.487

SOCIETE :

PAYS :

EXERCICE : 1998

DEBIT - COMPTE 87 - COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS

DEBIT		
Pertes d'exploitation de l'exercice.....		
Pertes sur exercices antérieurs.....	46.531.810	
Provisions pour moins-values, à la clôture de l'exercice :		
Pour garantie des moins-values sur titres gérés.....		
Pour dépréciation des immobilisations et titres.....		46.531.810
.....		
Dotation de l'exercice aux réserves diverses à l'étranger (à détailler)		
Dotation de l'exercice aux réserves réglementaires :		
Réserve pour remboursement de l'emprunt pour fonds d'établissement		
Fonds d'établissement constitué.....		
Réserve pour fluctuations de change.....		
.....		
Dotation aux provisions pour pertes.....		
Dotation aux provisions pour dépréciation.....		
Pertes exceptionnelles :		
Moins-values sur cessions d'éléments d'actif.....		
Pertes de change :		
Sur cessions de monnaies étrangères.....		
Sur conversion de monnaies étrangères.....		
.....		
Subventions exceptionnelles accordées.....		
Autres pertes.....	276.067.251	276.067.251
.....		
Impôts sur les bénéfices.....		23.625.446
Bénéfice ou excédents net total (solde créditeur).....		388.578.542
Total.....		734.803.049

SOCIETE :
PAYS :

EXERCICE : 1998

CREDIT - COMPTE 87 - COMPTE GENERAL DE PERTES ET PROFITS

CREDIT		
Profits d'exploitation de l'exercice.....	350.074.720	
Profits sur exercices antérieurs.....	27.683.838	
Provisions pour moins-values, à l'ouverture de l'exercice :		
Pour garantie des moins-values sur titres gérés.....	-	
Pour dépréciation des immobilisations et titres.....	-	
.....		377.758.558
Reprise sur provisions antérieures.....		
Utilisation de provisions précédemment constituées pour couvrir des pertes sur exercices antérieurs et des pertes exceptionnelles.....		
Profits exceptionnels :		
Plus-values sur cessions d'éléments d'actif.....	118.003.939	
Profits de change :		
Sur cessions de monnaies étrangères.....		
Sur conversion de monnaies étrangères.....		
.....	118.003.939	118.003.939
Profits résultant de subventions d'équipement.....		
Subventions d'équilibre reçues.....	223.201.523	
Autres profits.....	15.839.029	
.....		239.040.552
Pertes ou insuffisance nette totale (solde débiteur).....		
Total.....		734.803.049

BILAN AU 31/12/1997

ACTIF	OPERATIONS BRUTES	AMORTIS- SEMENTS PROVISIONS	MONTANTS NETS (F.CFA)	TOTAUX
I. IMMOBILISATIONS				
- Terrains non bâtis	14 242 000	-	14 242 000	
- Immeubles	1 295 256 003	200 850 848	1 094 405 155	
- Matériel et Outillage	7 743 953	7 743 953	-	
- Matériel informatique	77 394 460	37 437 086	39 957 374	
- Matériel de transport	61 868 090	51 732 850	10 135 240	
- Mobilier et matériel de bureau	78 415 948	62 455 219	15 960 729	
TOTAL	1 554 920 454	360 219 956	1 174 700 498	1 174 700 498
II. AUTRES VALEURS IMMOBILISEES				
- Titres de participation	166 836 000	22 500 000	144 336 000	
- Dépôts et cautionnements	322 918 658	-	322 918 658	
- Valeurs déposées chez les Réassurés RC	46 153 571	-	46 153 571	
- Valeurs déposées chez les réassurés SAP	232 058 080	-	232 058 080	
TOTAL	767 966 309	22 500 000	745 466 309	745 466 309
III. PART DES REASSUREURS ET RETROCESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES				
- Réassureurs sur primes	281 662 070	-	281 662 070	
- Réassureurs sur sinistres	944 804 709	-	944 804 709	
TOTAL	1 226 466 779	-	1 226 466 779	1 226 466 779

IV. VALEURS REALISABLES A COURT TERME				
- C/C des cédants	22 306 466		22 306 466	
- C/C des réassurés	96 775 123		96 775 123	
- C/C des agents généraux	111 734 587		111 734 587	
- Clients siège	1 930 150 478	642 434 556	1 287 715 922	
- Clients agents généraux	708 277 779		708 277 779	
- Avances et acomptes au personnel	32 982 854		32 982 854	
- Etat Avance espèces	838 850		838 850	
- Etat (BIC)	12 600 716		12 600 716	
- Etat ADIT	4 193 325		4 193 325	
- Débiteurs divers	36 343 563		36 343 563	
- Compte d'attente à régulariser	3 213 000		3 213 000	
- Compte de régularisation actif	8 488 020		8 488 020	
- C/C Coassureurs	99 247 689		99 247 689	
TOTAL	3 067 152 450	642 434 556	2 424 717 894	2 424 717 894
V. VALEURS DISPONIBLES				
- Traités à encaisser	5 049 015	-	5 049 015	
- Banques et SCPCE	172 655 384	-	172 655 384	
- Caisses	816 134	-	816 134	
TOTAL	178 520 523	-	178 520 533	178 520 533
PERTE NETTE				83 562 123
TOTAL ACTIF				5 833 434 136

BILAN AU 31/12/1997

PASSIF	MONTANTS NETS (F.CFA)	TOTAUX
I. CAPITAUX PROPRES ET RESERVES - Capital - Réserves de garantie - Réserves de réévaluation libre - Report à nouveau	50 000 000 10 000 000 693 239 049 <1 501 283 015>	
SITUATION NETTE	<748 043 966>	<748 043 966>
II. DETTES A LONG ET MOYEN TERME - Dépôts de garantie des agents généraux - Dépôts des locataires - Dettes envers les réassureurs et retrocessionnaires pour dépôts en représentation d'engagements techniques - Réassureurs · Risques en cours · Sinistres à payer	7 371 191 75 000 - - 64 069 925 696 832 142	
TOTAL	768 348 258	768 348 258
III. PROVISIONS TECHNIQUES - Affaires directes · Provisions de primes · Provisions sinistres - Acceptations · Provisions de primes · Provisions de sinistres	1 107 225 033 2 655 550 916 31 965 190 232 058 078	
TOTAL	4 026 799 217	4 026 799 217

IV. DETTES A COURT TERME		
- C/C Réassureurs et retrocessionnaires	358 632 467	
- C/C Coassureurs	86 850 551	
- C/C Reassureurs Aviation	13 391 160	
- C/C Agents généraux	-	
- Etat Taxes d'enregistrement	401 201 523	
- Créditeurs Divers	86 503 090	
- CNAR-Vie	389 825 778	
- DNTCP Fonds de Contrôle des Assurances	71 937 066	
- Compte de Régularisation Passif	39 504 014	
- Compte d'attente à Régulariser	14 472 922	
- Banques (Découverts)	199 180 642	
- Etat BIC	31 723 910	
- C/C des Réassurés	22 385 169	
- Rémunérations dues	722 335	
- Effets à payer	70 000 000	
TOTAL	1 786 330 627	1 786 330 627
TOTAL GENERAL		5 833 434 136

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 31/12/1997

LIBELLES	OPERATIONS BRUTES	OPERATIONS CEDEES OU RETROCEDEES	OPERATIONS NETTES	TOTAUX
I. AFFAIRES DIRECTES				
- Sinistres payés	1 352 091 540	423 737 948	928 353 592	-
- A ajouter provisions de sinistres au 31/12 de l'exercice	2 655 550 916	944 804 709	1 710 746 207	-
- A déduire provision de sinistres au 31/12 de l'exercice précédent	1 868 834 030	391 416 304	1 477 417 726	-
SINISTRE DE COMPETENCE DE L'EXERCICE	2 138 808 426	977 126 353	1 161 682 073	1 161 682 073
II. CESSIONS LEGALES				
- Sinistres payés	-	-	-	-
- A ajouter provisions de sinistres au 31/12 de l'exercice	-	-	-	-
- A déduire provisions de sinistres au 31/12 de l'exercice précédent	88 838 701	10 878 841	77 959 860	-
SINISTRE DE COMPETENCE DE L'EXERCICE	- 88 838 701	- 10 878 841	77 959 860	<77 959 860>
III. ACCEPTATIONS				
- Sinistres payés	33 020 276	-	33 020 276	-
- A ajouter provisions de sinistres au 31/12 de l'exercice	232 058 696	-	232 058 078	-
- A déduire provisions de sinistres au 31/12 de l'exercice précédent	242 149 658	-	242 149 658	-
SINISTRE DE COMPETENCE DE L'EXERCICE	22 928 696	-	22 928 696	22 928 696
IV. COMMISSIONS	387 322 829	-	-	-
V. AUTRES CHARGES				
- Frais de personnel	217 099 067	-	-	-
- Impôts et taxes	33 600 613	-	-	-
- Travaux fournitures et services extérieurs	86 539 798	-	-	-
- Transport et déplacement	13 768 050	-	-	-
- Frais divers de gestion	147 605 419	-	-	-
- Frais financiers	42 014 080	-	-	-
- Dotation aux amortissements	52 533 210	-	-	-
- Dotation aux provisions pour dépréciation de comptes Clients	145 586 601	-	-	-
- Dotation aux provisions dépréciation des titres	22 500 000	-	-	-
TOTAL AUTRES CHARGES	761 246 838	-	-	-
COMMISSIONS ET AUTRES CHARGES	1 148 569 667	189 329 277	959 240 390	959 240 390
TOTAL GENERAL				2 065 891 299

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 31/12/1997(Suite)

LIBELLES	OPERATIONS BRUTES	OPERATIONS CEDEES OU RETROCEDEES	OPERATIONS NETTES	TOTAUX
I. AFFAIRES DIRECTES				
- Primes et accessoires nettes d'annulations et de taxes	2 658 734 746	782 394 639	1 876 340 107	-
- A ajouter provision de primes au 31/12 de l'exercice précédent	992 674 574	321 489 546	671 185 028	-
- Pour risques en cours	55 148 587	-	55 148 587	-
- Pour annulation de primes	1 107 225 033	281 662 070	825 562 963	-
- A déduire provision de prime au 31/12 de l'exercice				
PRIMES ACQUISES DE L'EXERCICE	2 599 332 874	822 222 115	1 777 110 759	1 777 110 759
II. PRODUITS DE PLACEMENTS				
- Revenus des immeubles dépôts et titres	20 278 475	-	20 285 230	-
- Autres produits	914 348	-	914 348	-
TOTAL	21 192 823	-	21 192 823	21 192 823
III. ACCEPTATIONS				
- Primes nettes d'annulation et de taxes	88 792 195	-	88 792 195	
- A ajouter provisions de primes au 31/12 de l'exercice précédent	40 044 474	-	40 044 474	
- A déduire provisions de primes au 31/12 de l'exercice	31 965 190	-	31 965 190	
PRIMES ACQUISES DE L'EXERCICE	96 871 479	-	96 871 479	96 871 479
RESULTAT D'EXPLOITATION	-	-	-	170 716 238
TOTAL				2 065 891 299

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31/12/1997

LIBELLES	MONTANT	LIBELLES	MONTANT
Résultat d'exploitation	170 716 238	Profits s/exercices antérieurs	143 391 111
Rappel d'impôts	134 186 017	Profits exceptionnel	176 087 319
Pénalités	72 974 599		
Pertes exceptionnelles	984 359		
Charges s/exercices antérieurs	23 997		
Pertes s/exercices antérieurs	3 763 515		
Etat BIC	20 391 828		
		PERTE NETTE	83 562 123
TOTAL	403 040 553		403 040 553

